

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 94/13 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE CONVENTIONS
DE TRANSFERT DE SERVICES**

REÇU LE

24 MAR. 1994

SEANCE DU 25 Février 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pierre-Jean LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESÌ, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Marc MARCANGELI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

REÇU LE

24. MAR. 1994

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de transfert de services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à la Collectivité Territoriale de Corse, et la convention de transfert de services de la Collectivité Territoriale de Corse au Département de la Haute-Corse, telles qu'elles figurent dans le document joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer lesdites conventions.

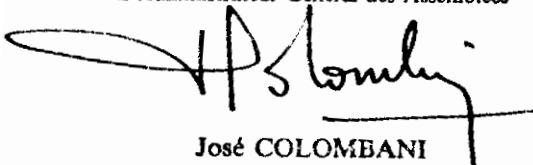
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Février 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE


José COLOMBANI


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

ANNEXE

**CONVENTIONS DE TRANSFERT DE SERVICES
DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE - CORSE**

REÇU LE

24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION
ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Entre

Jean-Paul FROUIN, Préfet de Corse, agissant au nom de l'Etat,

REÇU LE

24 MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

d'une part,

Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant au nom de la
Collectivité Territoriale de Corse,

d'autre part,

- VU** le décret n° 92.1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la Collectivité Territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Régional de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse en date du 23 mars 1993,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : En application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 92.1352 du 24 décembre 1992, sont transférés à la Collectivité Territoriale de Corse la partie de service affectée au sein de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt à la gestion du réseau d'assainissement de la Plaine Orientale ainsi que les agents préalablement mis à disposition de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse.

Article 2 : Il est constaté :

- au sein des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, à la date de la signature de la présente convention, l'équivalent de 6 emplois à temps complet consacrés à l'exercice des attributions relevant de l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse, mentionnées à l'article ci-dessus.

La répartition des emplois par catégorie figure au tableau ci-après :

| CATEGORIE | DRAF de CORSE |
|------------------|---------------|
| Catégorie A : | |
| - administratifs | 0 |
| - techniques | 1 |
| Catégorie C : | |
| - administratifs | 0 |
| - techniques | 5 |
| TOTAL | 6 |

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

En conséquence, pour tenir ces 6 emplois transférés à la Collectivité Territoriale de Corse, sont mis à disposition à titre individuel, les agents de l'Etat dont la répartition par catégorie et la liste nominative figure en annexe 1.

En application de l'article 4 du décret n° 92.1352 du 24 décembre 1992, l'annexe constitue l'état défini par l'article 3 de la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985.

- au sein des services déconcentrés du Ministère de l'Environnement une mission d'encadrement assurée par le Chef du Service du SEMA DIREN (10 % de son temps) et son secrétariat (20 % d'un emploi de secrétaire).

En conséquence, en application de l'article 81 de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 sont mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, le service du SEMA de la DIREN, afin d'assurer en tant que de besoin l'encadrement du service d'assainissement pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 3 : Chaque mise à disposition à titre individuel d'un agent fait l'objet d'une décision de l'autorité de gestion dont il relève, après avis de la commission consultative compétente.

Cette décision est notifiée individuellement à chaque agent par le Préfet.

Article 4 : En vue de leur occupation par les services transférés à la Collectivité Territoriale de Corse, les locaux mis à disposition sont ceux qui sont répertoriés conformément aux indications et aux plans des annexes 2A, 2B et 2C.

De même, la mise à disposition des biens meubles fait l'objet de l'annexe 3.

Article 5 : L'Etat et la Collectivité Territoriale assureront chacun la sécurité des locaux qu'ils occupent.

Article 6 : La présente convention est approuvée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Elle entre en vigueur le premier lundi qui suit la notification de cet arrêté.

Article 7 : Les parties signataires peuvent, d'un commun accord, modifier l'annexe 2 prévue à la présente convention.

Tout autre modification requiert l'approbation par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Les comités techniques paritaires compétents sont préalablement consultés.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Jean-Paul FROUIN

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,

Jean BAGGIONI

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

ANNEXE N° 1

*Liste nominative des agents de l'Etat
mis à disposition à titre individuel
de la Collectivité Territoriale de Corse*

Catégorie A :

- **Monsieur PAUL Maurice**
Ingénieur des travaux ruraux
(mis à disposition de l'O.D.A.R.C)

Catégorie C :

- **Monsieur GUERRINI Jean**
Ouvrier professionnel des services extérieurs
(mis à disposition de l'O.D.A.R.C)
- **Monsieur TAHAR Abdelkader**
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier expérimenté O.Q.3)
- **Monsieur CAPPURI Antoine**
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier expérimenté O.Q.3)
- **Monsieur SLIM Saïd**
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier expérimenté O.Q.3)
- **Monsieur LORIOT Pierre**
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier qualifié O.Q.2)

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Les quatre ouvriers permanents cités ci-dessus sont chargés de la gestion et de l'entretien du réseau d'assainissement de la Plaine Orientale

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil
Exécutif,

REÇU LE

24 MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

ANNEXE N° 2-A

Les locaux situés 5 Route d'Agliani - Montesoro - 20600 - BASTIA - mis à disposition des services transférés sont les suivants :

- une partie du bâtiment comprenant des bureaux, des magasins, et un atelier ; le tout pour une superficie d'environ 200 m².
- une aire de stationnement d'environ 700 m²

La description des locaux ci-dessus est faite dans les deux plans ci-joints (Annexes 2B et 2C)

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil
Exécutif,

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

REÇU
27 Mars 1934
MUNICIPALITÉ DE CORSE

233

54 V
2

405

406

407

233
6

409

411

410

414

413

412

418

Provence
de
Montes

Ecole

d'Agriculture

420

SEHA
1^{er} SDACC

Diagram

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

RECU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE N°3

Mise à disposition de bien meubles

I - EQUIPEMENTS DE BUREAU :

L'ensemble des équipements de bureau sont la propriété du département de la Haute-Corse. Il n'y a pas d'équipement propriété de l'Etat.

II - VEHICULES DE LIAISON :

Les véhicules de liaison mis à la disposition des services transférés sont :

| MARQUE ET TYPE | N° IMMATRICULATION | PUISSANCE | DATE MISE EN CIRCULATION |
|-----------------------------|-----------------------|-----------|-----------------------------|
| FOURGON PEUGEOT 305 | 2 BR1288A | 8 CV | 02/12/82 |
| FOURGONNETTE CITROEN C15 | 2 BR1641A | 5 CV | 27/06/90 |
| CAMION BENNE MERCEDES | 2 BR1054A | 15 CV | 30/06/72 |

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse.

Le Président du Conseil
Exécutif.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE/DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Entre

Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant au nom de la
Collectivité Territoriale de Corse,

d'une part,

Paul NATALI, Président du Conseil Général de Haute-Corse, agissant au nom du
Département,

d'autre part,

VU le décret n° 92.1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la
Collectivité Territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services
déconcentrés de l'Etat, et de prise en charge des dépenses de personnel des
services transférés,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du,

VU la convention Etat/Collectivité Territoriale de Corse en date du,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La partie de service affectée au sein de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt à la gestion du réseau d'assainissement de la Côte Orientale (SDACO) transférée de l'Etat à la Collectivité Territoriale en application de la loi du 13 mai 1991 est transférée par la Collectivité Territoriale de Corse au Département de Haute-Corse.

article 2 : Il est constaté au sein des services relevant de l'autorité du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale, à la date de la signature de la présente convention, l'équivalent de 4 emplois à temps complet consacrés à l'exercice des attributions transférées au Département de Haute-Corse .

La répartition des emplois par catégorie figure au tableau ci-après :

| CATEGORIE | DRAF de CORSE |
|------------------|---------------|
| Catégorie A : | |
| - administratifs | 0 |
| - techniques | 0 |
| Catégorie C : | |
| - administratifs | 0 |
| - techniques | 4 |
| TOTAL | 4 |

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

En conséquence, pour tenir ces 4 emplois transférés au Département de Haute-Corse sont mis à disposition à titre individuel, les agents de la Collectivité Territoriale dont la répartition par catégorie et la liste nominative figurent en annexe 1. Le besoin d'encadrement du service d'assainissement pourra, par ailleurs, faire l'objet d'une convention Etat/Département de Haute-Corse.

Article 3 : Chaque mise à disposition à titre individuel d'un agent fait l'objet d'une décision de l'autorité de gestion dont il relève.

Cette décision est notifiée individuellement à chaque agent par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

- Article 4 :** En vue de leur occupation par les services transférés au Département, les locaux mis à disposition sont ceux qui sont répertoriés conformément aux indications et aux plans des annexes 2A, 2B et 2C.
De même, la mise à disposition des biens meubles fait l'objet de l'annexe 3.
- Article 5 :** L'Etat et le Département de Haute-Corse assureront chacun la sécurité des locaux qu'ils occupent.
- Article 6 :** La présente convention entre en vigueur le premier lundi qui suit la notification de l'arrêté approuvant la convention Etat/Collectivité Territoriale de Corse.
- Article 7 :** Les parties signataires peuvent, d'un commun accord, modifier l'annexe 2 prévue à la présente convention.
- Les comités techniques paritaires compétents sont préalablement consultés.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Général du
Département de Haute-Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de
la Collectivité Territoriale de Corse,

Paul NATALI

Jean BAGGIONI

REÇU LE
24.MAR.1994
PRÉFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT
AU DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE TRANSFERES A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

ANNEXE N° 1

*Liste nominative des agents de la Collectivité Territoriale
mis à disposition à titre individuel au département de Haute-Corse*

Catégorie C :

- Monsieur TAHAR Abdelkader
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier expérimenté O.Q.3)

- Monsieur CAPPURI Antoine
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier expérimenté O.Q.3)

- Monsieur SLIM Saïd
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier expérimenté O.Q.3)

- Monsieur LORIOT Pierre
Ouvrier permanent de l'Etat
(ouvrier qualifié O.Q.2)

REÇU LE
24. MAR. 1994
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT
AU DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE TRANSFERES A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

ANNEXE N° 2-A

Les locaux situés 5 Route d'Agliani - Montesoru -20600 - BASTIA - mis à disposition des services transférés sont les suivants :

- une partie du bâtiment comprenant des bureaux, des magasins, et un atelier ; le tout pour une superficie d'environ 200 m².

- une aire de stationnement d'environ 700 m².

La description des locaux ci-dessus est faite dans les deux plans ci-joints (Annexe2B et 2C).

REÇU LE

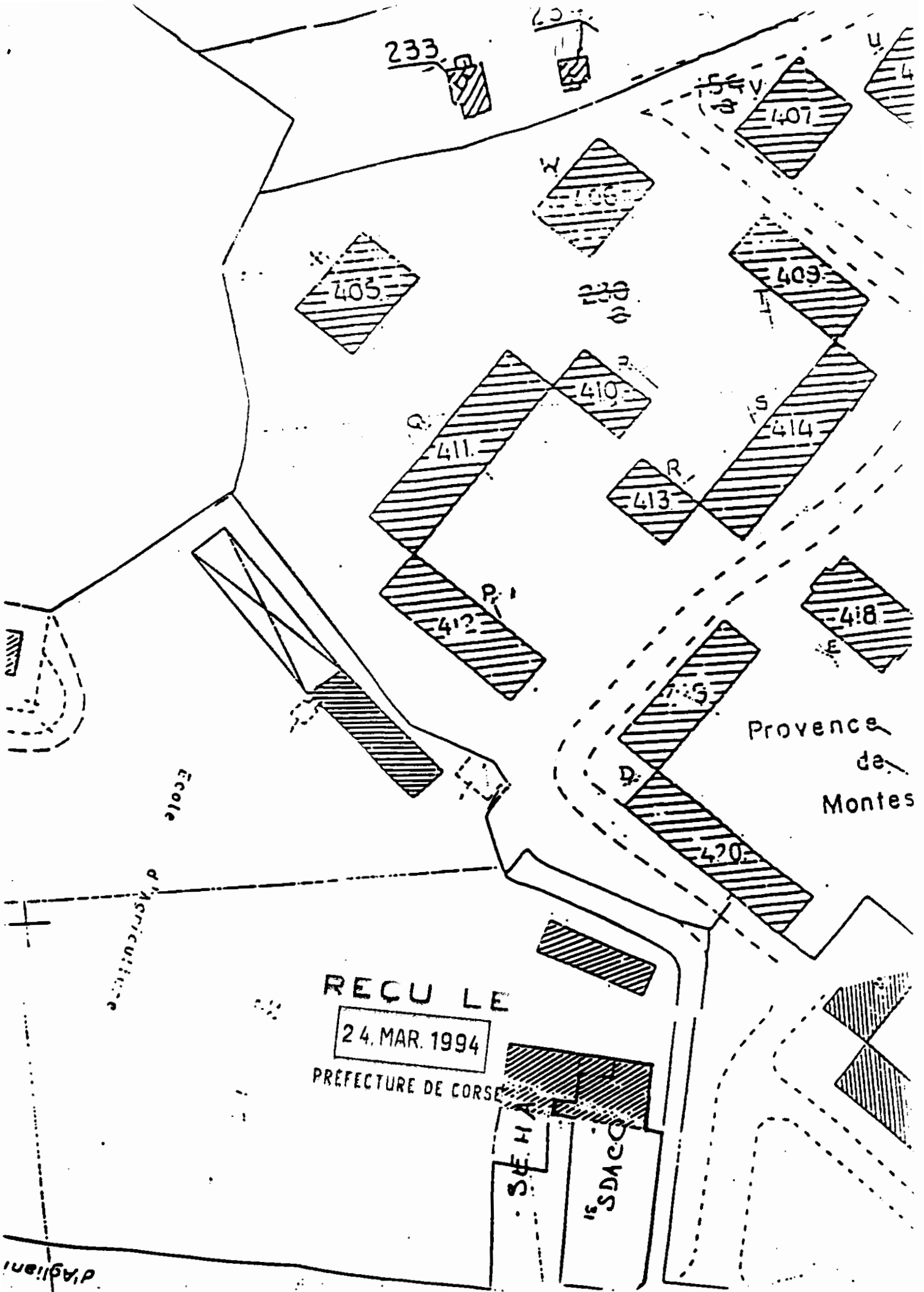
24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Général
du département de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil
Exécutif,**



RECU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

SEHA

SDACC

Provence de Montes

Ecole

d'Agriculture

d'Agriculture

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT
AU DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

REÇU LE

24. MAR. 1994

ANNEXE N° 3

Mise à disposition de bien meubles

PRÉFECTURE DE CORSE

I - EQUIPEMENTS DE BUREAU :

l'ensemble des équipements de bureau sont la propriété du département de la Haute-Corse. Il n'y a pas d'équipement propriété de l'Etat.

II - VEHICULES DE LIAISON :

Les véhicules de liaison mis à la disposition des services transférés sont :

| MARQUE ET TYPE | N° IMMATRICULATION | PUISSANCE | DATE MISE EN CIRCULATION |
|--------------------------------------|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|
| Fourgon PEUGEOT 305 | 2 BR 1288 A | 8 CV | 02/12/82 |
| Fourgonnette CITROEN C 15 | 2 BR 1641 A | 5 CV | 27/08/90 |
| Camion benne MERCEDES | 2 BR 1054 A | 15 CV | 30/08/72 |

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Général
du département de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil
Exécutif,**